

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE
DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
DE MODIFIER DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL
(le 5 avril 2021)**

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11 (la « **Loi** ») et, en particulier, le paragraphe 87 (3);

DANS L'AFFAIRE DE Pace Savings & Credit Union Limited (« **PACE** »);

DANS L'AFFAIRE d'une décision de modifier les exigences en matière de suffisance du capital du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** ») en vertu de l'article 87 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE PACE est une *credit union* constituée conformément aux dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Société ontarienne d'assurance-dépôts (la « **SOAD** ») est l'organisme prédécesseur de l'ARSF et qu'elle était l'organisme de réglementation régissant PACE aux termes de la Loi jusqu'à la fusion de la SOAD avec l'ARSF, le 8 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 septembre 2018, la SOAD a au moyen d'un ordre (l'« **ordre d'administration** ») placé PACE sous administration en vertu de l'article 294 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 84 (1) de la Loi et le paragraphe 15 (3) du *Règlement de l'Ontario 237/09* pris en vertu de la Loi exigent qu'une *credit union* dispose d'un capital réglementaire qui représente au moins quatre pour cent de son actif total (le « **ratio de levier financier** ») et dispose d'un capital réglementaire qui représente au moins huit pour cent de son actif pondéré en fonction des risques (le « **ratio pondéré en fonction des risques** ») (collectivement, les « **exigences relatives au capital** »);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le directeur des finances de PACE (la « **direction de PACE** ») ont avisé l'ARSF que, selon les états financiers de PACE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (qui sont sur le point d'être finalisés avec les vérificateurs de PACE et seront fournis à l'ARSF et aux membres de PACE, comme l'exige la Loi, accompagnés d'une opinion sans réserve du vérificateur) (les « **états financiers de 2020 de PACE** »), que le capital réglementaire de PACE devrait s'élever, au 31 décembre 2020, à 2,82 % à l'égard du ratio de levier financier et à 6,51 % à l'égard du ratio pondéré en fonction des risques (l'écart entre les exigences relatives au capital et ces niveaux de capital au 31 décembre 2020 constituant une « **insuffisance de capital** »);

CONSIDÉRANT QUE la direction de PACE a avisé l'ARSF à l'égard du fait que les états financiers de 2020 de PACE prévoient des réserves suffisantes pour toutes les dettes et obligations actuelles (réelles ou conditionnelles) pour tout événement antérieur;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 87 (1) de la Loi autorise une *credit union* à demander au directeur général de modifier les exigences en matière de suffisance du capital;

CONSIDÉRANT QUE la direction de PACE a fait une demande au directeur général en vertu de l'article 87 de la Loi en vue de modifier les exigences en matière de suffisance du capital pour PACE;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux critères d'approbation énoncés dans la ligne directrice sur les variations (**ligne directrice numéro CU0044ORG**);

CONSIDÉRANT QUE la direction de PACE a fourni à l'ARSF un budget et plan de recouvrement du capital daté du 29 janvier 2021 (le « **budget et plan de recouvrement du capital de 2021** ») qui montre que PACE peut poursuivre ses activités et répondre aux besoins de ses membres et déposants et qui énonce que le capital réglementaire de PACE ne baissera à aucun moment en deçà de deux pour cent à l'égard du ratio de levier financier ou en deçà de quatre pour cent à l'égard du ratio pondéré en fonction des risques dans des conditions d'exploitation normales;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que PACE obtienne un règlement ou un jugement dans le cadre de l'action en recouvrement qui a été intentée pour le compte de PACE par son administrateur contre diverses parties, dont l'ancien directeur général et président de PACE au moment où l'ordre d'administration a été donné, auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario – rôle commercial, dans le dossier de la Cour n° CV-19-00616388-OOCL, à l'égard des questions qui ont entraîné la mise sous administration de PACE (l'« **action en recouvrement** »);

CONSIDÉRANT QUE le produit tiré de l'action en recouvrement devrait régler l'insuffisance de capital, mais ce produit ne peut être comptabilisé comme un actif de PACE avant l'issue du litige, et qu'il existe une certitude quant à la réception d'un tel produit;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a été avisé à l'égard du fait que le budget et plan de recouvrement du capital de 2021 est raisonnable et réalisable dans un délai raisonnable, compte tenu des activités de PACE et d'autres moyens de recouvrement du capital, et qu'il constitue un plan prudent et raisonnable pour permettre de mettre ultérieurement fin à l'administration de la *credit union*;

CONSIDÉRANT QUE l'ARSF s'est engagée à consentir à PACE une facilité d'emprunt d'un montant de 500 millions de dollars, garantie par un droit grevant tous les actifs de PACE, afin de s'assurer que PACE dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités, y compris pour respecter ses obligations envers ses déposants assurés et non assurés, et que l'ARSF est en voie de réunir les documents pour une telle facilité d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, à titre d'administrateur de PACE, a modifié l'ordre d'administration le 26 mars 2021 afin de fournir un cadre à la direction de PACE et ses autres employés pour soutenir les activités continues de PACE;

CONSIDÉRANT QUE la direction de PACE a confirmé son intention d'exploiter PACE de manière conforme aux modalités de la présente décision de modifier les exigences en matière de suffisance du capital et, par ailleurs, de manière à protéger et à servir les intérêts des membres, des déposants, des clients et des créanciers de PACE;

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉCIDE COMME SUIT :

1. Sous réserve des modalités énoncées dans la présente décision, jusqu'à ce que l'action en recouvrement soit résolue ou que le directeur général établisse qu'un produit suffisant pour rétablir le capital réglementaire de PACE de manière conforme aux exigences en matière de suffisance du capital n'est pas raisonnablement susceptible d'être reçu par PACE, les exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sont par les présentes modifiées pour PACE, et PACE est autorisée à poursuivre ses activités en tant que *credit union*, avec un capital réglementaire qui n'est pas inférieur à deux pour cent à l'égard du ratio de levier financier et n'est pas inférieur à quatre pour cent à l'égard du ratio pondéré en fonction des risques.
2. À titre de conditions de la modification prévue dans la présente décision, PACE (y compris ses filiales, le cas échéant) doit faire ce qui suit, jusqu'à ce que le directeur général confirme par écrit qu'il estime que PACE a respecté les exigences relatives au capital :
 - a) remettre un avis de la présente décision à ses membres dans un délai de 30 jours et à toute personne qui propose de devenir un membre de PACE avant que cette personne ne devienne un membre;
 - b) dans les 30 jours de la présente décision, recenser tous les dépôts qui ne sont pas assurés par l'entremise du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« **FRAD** »), fournir un avis de la présente décision à tous les déposants non assurés et, pour tout dépôt à vue non assuré ou autre dépôt non assuré qui vient à échéance à tout moment, offrir un remboursement immédiat de ce dépôt non assuré;
 - c) déployer tous les efforts raisonnables pour éviter d'accepter des dépôts qui ne sont pas assurés par l'entremise du FRAD et surveiller si de tels dépôts non assurés sont faits et, dans l'affirmative, déployer des efforts raisonnables pour aviser chacun de ces déposants des modalités de la présente décision et prendre des dispositions pour que ces dépôts soient remboursés le plus rapidement possible;
 - d) cesser d'émettre ou de payer des dividendes, des coupons ou de verser d'autres paiements ou distributions de toutes sortes sur les parts de placement, les parts de profits, les parts des membres, les cotisations des membres ou tout autre arrangement de capitaux propres ou de passifs qui font partie du capital réglementaire de PACE (les « **capitaux propres** »);
 - e) cesser le rachat ou le remboursement des capitaux propres à l'égard d'un membre ou d'une autre personne, exception faite des rachats qui doivent être faits conformément aux dispositions concernant les REÉR/FERR de la

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et qui sont effectués après la remise d'un préavis écrit de 30 jours à l'ARSF;

- f) s'assurer que tous les créanciers de PACE ou de l'une de ses filiales sont payés conformément aux modalités de paiement convenues;
 - g) ne pas contracter d'obligations importantes (à savoir une obligation supérieure à 150 000 \$) ni conclure une opération hors du cours normal des activités sans le consentement écrit préalable de l'ARSF, notamment une convention qui ne peut pas être résiliée par un préavis de 30 jours sans pénalité ou qui met en cause une obligation supérieure à 150 000 \$;
 - h) ne pas vendre d'actifs, y compris une filiale ou une partie de celle-ci, ou une participation dans une coentreprise, sans le consentement écrit préalable de l'ARSF, si cette vente : (i) vise des actifs qui seront vendus pour moins que la valeur comptable nette; (ii) n'est pas prévue dans le budget et plan de recouvrement du capital de 2021; ou (iii) est prévue dans le budget et plan de recouvrement du capital de 2021, mais le prix de vente est d'un montant supérieur à un million de dollars;
 - i) ne pas déclarer ou verser de primes, ou de primes d'encouragement ou de rémunération variables ou extraordinaires à la direction ou aux employés de PACE ou de ses filiales sans le consentement écrit préalable de l'ARSF;
 - j) respecter les modalités du budget et plan de recouvrement du capital de 2021 et informer immédiatement l'ARSF si PACE ne s'y conforme pas, à tout moment pendant sa période de validité;
 - k) obtenir l'approbation de l'ARSF à l'égard des plans d'affaires et des budgets des années ultérieures, respecter les modalités de ces plans et budgets, et informer l'ARSF si PACE, y compris ses filiales, ne s'y conforme pas, à tout moment pendant la période de validité de ces plans et budgets.
3. Le directeur général pourra, au moyen d'un avis écrit à l'intention de la direction de PACE, annuler ou modifier les modalités de la présente décision si le directeur général, à sa discrétion, juge qu'une telle action est nécessaire ou souhaitable pour protéger les déposants de PACE ou le FRAD contre une perte ou pour favoriser la stabilité du secteur des *credit unions*.

SIGNÉE à Toronto, le 5 avril 2021.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE
RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**



Mark E. White
Directeur général
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers